PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité départementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Éolien & Sites pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 17 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JOVIPACK (ex-SEALED AIR PACKAGING)

25 rue Valentin Privé

89300 JOIGNY

Références : 230136
Code AIOT : 0005401463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement JOVIPACK (ex-SEALED AIR PACKAGING) implanté 25 rue Valentin Privé, BP 137, 89300 JOIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOVIPACK (ex-SEALED AIR PACKAGING)
- 25 rue Valentin Privé, BP 137, 89300 JOIGNY
- Code AIOT : 0005401463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement JOVIPACK réalise une activité de fabrication d'enveloppes à bulles et de film à bulles sur son site de JOIGNY. L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre des ICPE en date du 31/07/2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement APMD,
- risque incendie,
- eau surface,
- air.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 4.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur a constaté que le site est bien entretenu et propre. Des travaux ont été réalisés afin de mettre en conformité les installations. L'arrêté de mise en demeure du 08/09/2021 peut donc être levé.

L'exploitant pro-actif sur la thématique "eau" réalise des études visant à diminuer ses consommations annuelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Suivi APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, APMD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : La société JOVIPACK exploitant une installation de production et de stockage d'emballages en matière plastique sur le territoire de la commune de JOIGNY, est mise en demeure de respecter : • sous 1 jour à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé, en respectant une distance minimale de 1 m entre le haut des stockages et le pied de ferme dans les cellules de stockage ; • dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé, en établissant un schéma de tous les réseaux et de plan des égouts ; • dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé soit en : ◦ mettant en place les 3 poteaux manquants ; ◦ réalisant un porter-à-connaissance à M. le Préfet pour demander la modification de la prescription remplacée par une solution équivalente validée par les services de secours ; • dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 8.2. de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé, en justifiant du caractère coupe-feu du mur séparant les bâtiments de stockage et la zone de bureaux accolée ; • dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié susvisé, en justifiant de la protection des installations contre la foudre conformément aux prescriptions de l'étude technique foudre.
Constats : L'exploitant a transmis le 31/01/2022 un dossier de porté à connaissance afin d'aménager les dispositions de l'article 8.1.2 de son arrêté préfectoral concernant les limites des hauteurs dans les cellules de stockages du bâtiment E1. Un arrêté préfectoral complémentaire actant la modification est proposé. L'IIC a constaté que le stockage dans les autres cellules respectent les distances minimales prescrites. L'exploitant a présenté un plan des réseaux mentionnant les réseaux des eaux usées et des eaux pluviales. L'étude de dimensionnement des besoins en eaux en cas d'incendie (D9) montre des besoins en eau pour le site de 240 m^3/h. L'exploitant a indiqué à l'IIC que le site dispose de 3 poteaux incendie délivrant un débit de 120 m^3/h en simultané. Il a fait installé en complément, 2 citernes souples de 120 m^3 qui ont été réceptionnées par le SDIS. Un arrêté préfectoral complémentaire actant l'installation est proposé. L'IIC a constaté que les travaux de mises en conformité des murs coupe-feu 2 h séparant les bâtiments de stockage et la zone de bureaux accolée ont été réalisés. L'exploitant a présenté les attestations de conformité. L'exploitant a présenté l'étude technique de foudre et le dernier rapport de vérification des protection des installations contre la foudre de novembre 2022. Le site est conforme aux dispositions de l'étude. L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 08/09/2021. L'arrêté de mise en demeure peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

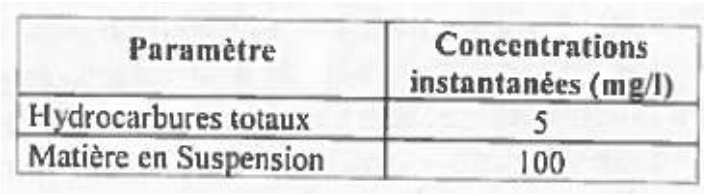
N° 2 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de rubrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Rubrique / Alinéa / Nature / Quantité totale / Régime en vigueur (Régime autorisé) 2661-1.a / MATIERES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC...(EMPLOI OU REEMPLOI) / 12.2 t/j / A (A) 2663-1.a / Stockage de pneumatiques alvéolaires ou expansés /9 300 m^3 / E (E) 2662-2 / Stockage de polymères / D (D) / 551 m^3 2661-2.b / MATIERES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC...(EMPLOI OU REEMPLOI) / 4 t/j / D (D) 1530-2 / Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP et 1510 / 1470 m^3 / DC (D) 2660-a / Supérieure à 10 t/j / 2t/j / A (A) / non exploité 2915-2 / Chauffage (procédé de) fluide caloporteur organique combustible / 930 L / D (D) 2925-1 / Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène / 20 kW / D (D) / non exploité 2566-1.a / Supérieure à 2000 l /0 l / A (A) / non exploité 2920-2.b / Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa /160 kW / D (D)/ non exploité
Constats : Le site traite 10 t/j de matière plastique dans le but de produire des enveloppes à bulles (20 %) et du film à bulles (80 %) sur le site de Joigny. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les stocks à jour. Les limites de stockages étaient conformes aux limites prescrites par arrêté préfectoral. L'exploitant a indiqué que le stock est fait chaque jour pour réajuster en fonction de la consommation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; Concentrations instantanées en mg/Nm^3 / Conduit n° 1 CO /150 mg/Nm^3 COVNM1 / 200 mg/Nm^3
Constats : L'exploitant a présenté à l'IIC le rapport des rejets atmosphériques réalisé de 17/01/2023 de l'APAVE. Les valeurs limites des concentrations sont conformes aux valeurs prescrites dans l'arrêté préfectoral du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 4.3.13
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies : 
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des eaux pluviales de l'APAVE du 22/12/2022. Les valeurs limites des rejets sont conformes aux valeurs fixées par l'arrêté préfectoral (MES 64 mg/l et hydrocarbure inf 0,1 mg/l).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5
Matière en Suspension	100

N° 5 **:** séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, séparateur d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Un séparateur d'hydrocarbures est installé avant le point de rejet des eaux de ruissellement. Sa conception et sa performance permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Il est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.
Constats : L'exploitant a fait curer et nettoyer le séparateurs d'hydrocarbures le 21/12/2022. Cependant, selon le plan des réseaux présenté par l'exploitant, l'IIC s'interroge sur le trajet des eaux de ruissellements du parking véhicules et poids lourds du site. L'exploitant doit vérifier que ces eaux passent par le séparateur avant rejet. Il transmettra à l'IIC les résultats de son analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Types d'effluents, ouvrages d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Types d'effluents, ouvrages d'épuration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les seuls effluents autorisés sont les eaux usées domestiques et les eaux de ruissellement. L'exploitation du site ne produit pas d'effluents industriels. Tout effluent industriel produit de manière occasionnelle est éliminé en tant que déchet par une filière appropriée.
Constats : Les effluents industriels sont éliminés en déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006 modifié, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Consommation maximale annuelle / Réseau public /2 600 m^3
Constats : Le site dispose d'un installation de refroidissement en circuit fermé. L'exploitant relève mensuellement le compteur d'eau. En 2022, il a consommé 716 m^3. Une étude est en cours afin d'évaluer les consommations par ateliers et optimiser les consommations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet